



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Prévenir les coupures de réseau téléphonique en élaguant les arbres :
une responsabilité des riverains sous la vigilance des maires**

Guide pratique à l'attention des maires

Pourquoi élaguer autour des lignes téléphoniques ?

Chaque année, à l'occasion de coups de vents ou de chutes de neige, les lignes téléphoniques sont coupées par des chutes d'arbres entraînant le dysfonctionnement des téléphones fixes et mobiles ainsi que des coupures d'accès à internet.

Or ces lignes fournissent un service indispensable pour les particuliers (accès aux prestations numériques, désenclavement), les professionnels (développement des entreprises) et surtout les services de secours (numéros 17 et 18, surveillance des barrages, coordination des moyens d'intervention).

Protéger les lignes téléphoniques n'est donc pas qu'une question de confort, c'est un intérêt commun à tous. Il est alors nécessaire d'assurer la sécurité des lignes en élaguant les arbres menaçant avant les intempéries de l'hiver.

Pourquoi est-ce qu'Orange ne le fait pas ?

Avant 1996, France Télécom (devenu depuis Orange) disposait de la servitude d'élagage, c'est-à-dire qu'il pouvait imposer aux riverains de couper les arbres à proximité, ou bien, comme c'était souvent le cas, le faire directement et le facturer ensuite aux propriétaires. Depuis la loi du 26 juillet 1996, cette servitude n'existe plus.

Dans ce cas, qui est responsable de l'élagage ?

En principe, **c'est au riverain d'élaguer, à ses frais, les arbres jouxtant les lignes téléphoniques** (v. fiche pratique d'élagage annexée).

Le fait de compromettre le fonctionnement d'un réseau public est puni d'une amende de 1500€ par câble endommagé aux termes de l'article L.65 du code des postes et télécommunications électroniques (CPCE).

En outre, est également puni le fait de laisser pousser des arbres ou haies à moins de 2 mètres des routes (R. 116-2 du code de la voirie routière).

Toutefois, **les maires doivent s'assurer que les riverains s'acquittent de cette obligation.** Ils peuvent procéder à l'élagage d'office lorsque le propriétaire est récalcitrant ou lorsque l'urgence l'exige.

Concrètement, que peuvent faire les communes ?
Quelle est leur boîte à outils juridiques ?

Avant les chutes d'arbres :

Le maire s'assure du respect par les propriétaires de leurs obligations d'élagage préventif.

L'élagage préventif devant être privilégié pour agir avant que les arbres ne coupent les lignes téléphoniques, les communes se doivent d'être vigilantes.

Le maire intervient au titre de ses pouvoirs généraux de police pour les lignes bordant des routes communales ou des chemins ruraux. Si la ligne jouxte une route départementale, les pouvoirs sont exercés par le président du conseil général.

Deux outils sont disponibles :

1) L'arrêté d'élagage : le maire demande aux riverains de procéder à l'élagage par un arrêté individuel, adressé à chaque propriétaire et désignant les parcelles concernées (v. modèle 3a en annexe).

L'article L.47 du CPCE impose aux maires de prendre « toutes [les] dispositions utiles » pour assurer le « service universel des communications électroniques ».

Pour les câbles jouxtant les routes communales, le maire peut également s'appuyer sur ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 1° du code général des collectivités territoriales).

2) La mise en demeure et l'élagage d'office : lorsque l'arrêté d'élagage n'est pas respecté, ou à tout moment, le maire peut ordonner aux riverains de procéder à l'élagage (v. modèle 3b en annexe).

Si cette mise en demeure n'est pas appliquée, le maire peut procéder à l'élagage d'office aux frais du propriétaire (L. 2212-2-2 du CGCT pour les routes communales et D.161-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour les chemins ruraux), (modèle 3d en annexe).

Avant tout arrêté ou mise en demeure :

il est fortement recommandé au maire de rencontrer le propriétaire concerné pour lui exposer la problématique et l'inviter à remplir son devoir d'élagage sans mesure coercitive.

Il est formellement interdit à quiconque de monter sur les poteaux appartenant à Orange.

Seuls les salariés Orange et les sous-traitants, dûment missionnés, sont formés à ce type d'opération et possèdent le matériel adéquat.

Pour toute opération d'élagage préventif nécessitant au préalable une intervention d'Orange, le maire ou ses services pourront solliciter l'accueil technique d'Orange sur les Alpes : alpes.elagage@orange.com

Lorsque les arbres sont tombés :

Le maire agit rapidement pour préserver les lignes téléphoniques par un élagage curatif.

Dans ce cas, les pouvoirs du maire dépendent de l'urgence de la situation :

1/ En cas de situation critique ou d'extrême urgence (chute d'arbre ou de branche ayant entraîné la rupture des câbles) : le maire doit agir rapidement pour rétablir le fonctionnement des lignes téléphoniques.

Dans ce cas, il doit commander une action immédiate sur les arbres, quel que soit le lieu du dommage (domaine public routier communal, départemental voire privé), en s'appuyant sur ses pouvoirs de police tirés de l'article L.2212-2 du CGCT. En tout état de cause, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service de téléphonie, comme le lui prescrit l'article L. 47 du CPCE.

Agissant au titre de ses obligations en termes de sécurité civile, il ne peut recouvrer auprès des riverains les frais engagés.

2/ En cas de situation d'urgence (chute d'arbre ou de branche reposant sur les câbles et risquant d'entraîner leur rupture): le maire agit sous 48h pour que le risque soit levé.

Il peut mettre en demeure le propriétaire des arbres de procéder à leur élagage ou leur enlèvement sous 48h ou plus (modèle 3c en annexe), faute de quoi les travaux seront conduits d'office (modèle 3d en annexe), aux frais du riverain (L. 2212-2-2 du CGCT et D.161-24 du CRPM) pour les voies communales ou rurales.

Cas particulier : lorsque la chute d'arbre menace également **la sécurité d'une route départementale**, le président du conseil général peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux nécessaires à la sécurisation de l'axe (article L.131-7 du code de la voirie routière).

Pour un récapitulatif des
compétence et obligations du
maire , se reporter à la fiche
synthétique en annexe.

Faut-il également élaguer autour des lignes électriques ?
Et si le même poteau est à la fois utilisé par les câbles téléphoniques et électriques ?

Seuls les poteaux téléphoniques appellent une action des riverains et des maires.

ERDF se charge, à ses frais, de la réalisation de l'élagage à proximité des lignes électriques. Lorsqu'un poteau supporte à la fois des câbles téléphoniques et électriques, l'élagage est pris en charge par ERDF.

Comment faire la différence entre un poteau téléphonique et un poteau électrique ?

Les poteaux appartenant à Orange sont facilement reconnaissables à leur étiquette bleue d'identification GesPot (gestion des poteaux).



A la suite d'un épisode météo, j'ai trouvé un poteau téléphonique brisé ou dangereux : que faire ?

Les poteaux dangereux ou cassés, les lignes décrochées, sont à signaler au numéro vert **0800 083 083**, accessible 24h/24 et 7j/7.

IMPORTANT : ce numéro est strictement réservé aux élus et services municipaux et ne doit pas être communiqué au grand public.

N'oubliez pas de relever le n° GesPot de façon à faciliter la localisation de l'incident par les équipes d'Orange.

Contacts utiles :

Pour tous dégâts causés sur des ouvrages d'Orange, vous disposez en annexe 2 d'une ligne dédiée aux collectivités locales et aux services d'urgence.

En cas de difficulté pour joindre ce service la nuit ou le week-end, vous pouvez demander la permanence du service interministériel de défense et de protection civiles au standard de la préfecture : 04 50 33 60 00.

Annexes

1°) Tableau des pouvoirs et obligations des élus

2°) Contacts Orange en Haute-Savoie.

3°) Modèles de courriers mis à disposition des maires.

Ces courriers joints en annexe sont également disponibles, en version électronique et actualisée, sur le site de la préfecture : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Pour l'élagage préventif

Modèle n°3a : modèle d'arrêté individuel pour une plantation riveraine de la route communale ou du chemin rural gênant ou compromettant le fonctionnement d'une ligne téléphonique.

Modèle n°3b : modèle de courrier de mise en demeure d'élagage des arbres appartenant aux propriétaires riverains des routes communales ou des chemins ruraux.

Pour l'élagage curatif

Modèle n°3c : modèle de courrier de mise en demeure pour un arbre riverain de la route départementale, communale ou du chemin rural compromettant le bon fonctionnement du service téléphonique et potentiellement dangereux pour la sécurité des usagers de la route.

Dans les 2 cas après mise en demeure

Modèle n°3d : modèle d'arrêté d'élagage d'office aux frais du riverain après mise en demeure restée sans résultats.

4°) Glossaire

5°) Kit de communication locale :

- communiqué d'information diffusable sur les sites internet de la mairie ou tout autre support,
- fiche pratique d'informations aux riverains sur l'obligation d'élagage.

1 – Pouvoirs et obligations des élus

		Boite à outils			
		du Maire		du Président du Conseil Général	
		Route communale	Chemin rural	Route départementale	
C r a t i f	Situation critique ou d'extrême urgence due à un phénomène météo exceptionnel	Action immédiate	Pouvoirs de police permettent de commander une action immédiate sur les arbres qui font obstacle au fonctionnement normal du réseau téléphonique L2212-2 du CGCT		Le président du Conseil Général peut faire exécuter d'office , sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité des routes départementales (il faut absolument que la sécurité des R.D soit en cause) . L131-7 du CVR
	Situation d'urgence	Action sous 48H	Possibilité de mise en demeure du propriétaire de l'arbre de procéder à l'élagage ou à l'enlèvement de l'arbre sous 48H, faute de quoi ces travaux seront diligentés par le maire au frais du propriétaire négligent. L2212-2 du CGCT D 161-24 du code rural	Ses pouvoirs de police permettent de commander une action immédiate et de mettre en demeure le propriétaire de l'arbre. Il peut informer le gestionnaire de la voirie lorsque la situation représente un enjeu commun de protection du réseau téléphonique et de sécurité routière. L2212-2 du CGCT	
Préventif		Arrêté individuel d'élagage signifié à l'adresse de chaque propriétaire riverain détenant des arbres gênant les lignes téléphoniques, désigné nominativement. L47 du CPCE L2212-2 du CGCT		Aucun pouvoir	Arrêté individuel d'élagage fondé sur les pouvoirs de police sur le domaine public routier du président du CG si non seulement les arbres représentent un danger pour nos lignes mais aussi pour la sécurité des usagers de la RD. L3221-4 du CGCT L47 du CPCE
		Si arrêté non mis en œuvre par propriétaire alors possibilité de mise en demeure . Mise en demeure également possible sans passer par un arrêté préalable. Si situation persiste après mise demeure, possibilité d' ordonner l'élagage d'office aux frais du propriétaire . L2212-2-2 du CGCT (17/05/2011) D 161-24 du code rural			

CGCT = code général des collectivités territoriales.

CPCE = code des postes et communications électroniques.

CVR = code de voirie routière.

2 – CONTACTS ORANGE EN HAUTE-SAVOIE



Jérôme Capron
Directeur des relations
avec les collectivités locales

La Délégation régionale des Alpes est à votre écoute
28 Chemin du Vieux Chêne
38243 MEYLAN Cedex
☎ 04 76 76 26 69
✉ delegation.alpes@orange.com
Contact presse ☎ 04 76 76 26 79



Didier Chaminade
Délégué régional des Alpes

Pour votre commune

■ **Dégâts causés sur des ouvrages d'Orange :**
poteaux arrachés, câbles coupés, génie civil endommagé
Numéro dédié exclusivement aux collectivités locales et services d'urgence
pour un accueil prioritaire, une prise en charge personnalisée et rapide
accessible 7j/7 – 24h/24

N°Vert 0 800 083 083
APPEL GRATUIT DE PLUS UN POSTE FIXE

■ Cabine téléphonique

Informations commerciales
Remplacement
Déplacement

- Appeler
 N°Vert 0800 891 583

*(Veiller à communiquer le
Numéro de la cabine)*

- Envoyer un mail :
adv-publiphonie.france@orange.com

- Fax : 02 35 55 34 02

- Écrire :
Orange
UI Normandie
Administration des Ventes
Publiphonie
8 Paul Souday
76600 LE HAVRE

Signalisations techniques
Sécurisation

- Envoyer un mail :
recla.spsp@orange.com

■ Projet d'urbanisme

Travaux d'enfouissement,
d'aménagement de voirie
impactant le réseau
Orange

- Contacter votre chargé
de relations externes
Daniel Bufflier
daniel.bufflier@orange.com

- Écrire :
Orange UPR SE
37 Bd de la Tête de
Mussel
74304 CLUSES BP 224

■ Projet Immobilier

ZAC, lotissement,
habitation
Orange UPRSE
DA Cellule Immobilier
8 rue du Dauphiné
69003 Lyon cedex 03
conseilsimmobili.upsrce@orange.com

- Tel : 04 37 44 65 54
- FAX : 04 37 44 65 59

■ Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Appeler
04 97 46 17 40

- Fax (si urgence)
04 97 46 17 98

- Écrire :
Orange
UI PCA Pole Draguignan
BP 153
83007 Draguignan
Cedex 1

Pour en savoir plus

D'un simple flash,
connectez-vous à nos
sites :

■ Le site Orange
pour les collectivités
locales :



Pour accéder au site,
flashez le tag avec
votre téléphone ou
connectez-vous sur le
site <http://tc3.fr> pour
télécharger l'appli
flashcode

■ Le site Paroles
d'élus.com :
www.parolesdelus.com

■ L'internet haut
débit par satellite :
Tél : 0800 66 55 50
Mail :
www.nordnet.com

Pour vos administrés :

	Particuliers	Professionnels	Entreprises
Les demandes commerciales :	1014	1016	0800 842 842
L'assistance technique :	3900	3901	3901
Le Service Après Vente :	1013	1015	1017

3 – MODELES DE COURRIERS MIS A DISPOSITION DES MAIRES

Modèle n°3a

Objet : plantation riveraine de la route communale ou du chemin rural gênant le fonctionnement d'une ligne téléphonique : *arrêté individuel à notifier par le maire au propriétaire désigné (action préventive)*.

Arrêté N° du instituant une mesure de police administrative en vue de l'élagage en terrain privé au bénéfice d'un réseau de communications électroniques envers M

LE MAIRE DE

Vu l'article L 47 du code des postes et communications électroniques, par lequel le gestionnaire de la voie doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales portant sur l'exercice des missions de police municipale, notamment le fait d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies communales ;

Vu l'article D 161-24 du code rural et de la pêche maritime et R 161 -2 du code de la voirie routière relatifs à l'obligation d'élagage des propriétaires riverains ;

(Le cas échéant) Vu la demande adressée par Orange au maire en vue de l'intervention de celle-ci pour que les propriétaires des parcelles décrites en annexe n°1 procèdent à l'élagage des plantations bordant la voie communale ;

Considérant les missions confiées à Orange au titre du service universel des communications électroniques en application des articles L 35-1 et L 35-2 du code des postes et communications électroniques et le caractère d'intérêt général de l'élagage des plantations en terrain privé du réseau appartenant à Orange en vue de la desserte des usagers du service universel des communications électroniques de la commune de et des communes environnantes ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet de la mesure de police

Élagage des plantations situées à moins de deux mètres de la limite de la voie publique communale (ou rurale) et appartenant aux propriétaires dont la liste est annexée (annexe n°1) qui gênent ou compromettent le fonctionnement des lignes téléphoniques situées au droit de ces plantations.

ARTICLE 2 - Délais

Cet élagage devra être exécuté dans les 30 jours suivant la notification.

ARTICLE 3 - Règles de sécurité

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes seront observées :

1/ Les chantiers devront être le cas échéant autorisés par le maire, par un arrêté de circulation et seront signalés selon la réglementation en vigueur.

2/ Toutes les dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux lignes aériennes de communications électroniques et aux lignes de distribution d'énergie électrique.

ARTICLE 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés ou à leurs représentants.

Fait à le
Le maire de

Modèle n°3b

Objet : demande de mise en demeure d'élagage des arbres appartenant aux propriétaires riverains des routes communales ou des chemins ruraux.

Lettre de mise en demeure que le maire peut adresser au propriétaire des plantations gênant le fonctionnement du réseau. (action préventive).

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Madame, (ou Monsieur),

Je porte à votre connaissance les faits suivants. Il a été constaté que les lignes téléphoniques situées en bordure des voies gérées par la commune sont impactées par le défaut d'élagage de vos plantations (cf. localisation précise sur un plan joint en annexe).

La proximité des branches d'arbres est une menace permanente pour l'intégrité des réseaux lors des épisodes neigeux ou des tempêtes. Je vous rappelle que les propriétaires riverains ont une obligation d'élagage (articles D 161-24 du code rural et de la pêche maritime et R 161 -2 du code de la voirie routière).

Face à ce défaut d'élagage qui menace la sûreté et la commodité de la circulation et pénalise aussi les administrés de la commune qui ont besoin d'être joints au téléphone pour leur sécurité ou leur activité professionnelle, je vous mets en demeure, en vertu de mes pouvoirs généraux de police issus du code général des collectivités territoriales, et en application de l'article L 2212-2-2 du même code, **de procéder à l'élagage des plantations en cause.**

En cas d'absence d'élagage constaté dans un délai de 30 jours à partir de la date figurant sur l'accusé réception, je vous informe que je procéderai d'office à l'élagage des dites plantations. Le coût de cette opération sera alors refacturé.

Comptant sur votre collaboration pour parvenir à un élagage des plantations signalées, je vous prie de recevoir, Madame (ou Monsieur), l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait à _____, le

Le maire de

Attention : Règles de sécurité

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes seront observées :

- 1/ Les chantiers devront le cas échéant être autorisés par le maire, par un arrêté de circulation et seront signalés selon la réglementation en vigueur.
- 2/ Toutes les dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux lignes aériennes de communications électroniques et aux lignes de distribution d'énergie électrique.
- 3/ Il est formellement interdit à quiconque de monter sur les poteaux appartenant à téléphoniques ou électriques.

Modèle n°3c

Objet : arbre riverain de la route départementale, communale ou du chemin rural compromettant le bon fonctionnement du service téléphonique et potentiellement dangereux pour la sécurité des usagers de la route.

Lettre de mise en demeure à adresser au propriétaire de l'arbre menaçant.

Rappel : cette lettre n'a pas vocation à être proposée quand un arbre est tombé sur la route, emportant les lignes de téléphonie, ou lorsque la menace est imminente. Dans ce cas, le maire doit agir en urgence de lui-même au titre de la sécurité civile.

Cette lettre concerne l'hypothèse des chutes d'arbres ou branches reposant sur les câbles, menaçant ainsi de les rompre, voire de compromettre la sécurité des voies de circulation.


Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Madame (ou Monsieur),

La société Orange, propriétaire de la ligne téléphonique bordant la route départementale ou communale ou rurale n°..... a averti mes services qu'un arbre vous appartenant et dont vous avez la responsabilité est tombé sur cette ligne.

Cet arbre compromet le bon fonctionnement du service téléphonique et est potentiellement dangereux pour la sécurité des usagers de la route. En application des articles L 2212-2 et L 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 47 du code des postes et communications électroniques, je vous mets en demeure de procéder dans un délai maximal de 48 heures (ou plus) à la coupe et à l'enlèvement de cette plantation.

Dans le cas où je constaterai que cette coupe et ce retrait de l'arbre n'auront pas été effectués dans ce délai, je me verrai alors dans l'obligation de procéder d'office à ces opérations et de mettre à votre charge les frais s'y rapportant.

 (Le recouvrement auprès des riverains n'est possible pour le maire que pour les voiries communales ou rurales).

En vous remerciant d'avance pour les mesures que vous prendrez pour supprimer rapidement cette source de dysfonctionnement, je vous prie de recevoir, Madame (ou Monsieur), l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait à _____, le

Le maire de

Attention : règles de sécurité

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes seront observées :

- 1/ Les chantiers devront le cas échéant être autorisés par le maire, par un arrêté de circulation et seront signalés selon la réglementation en vigueur.
- 2/ Toutes les dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux lignes aériennes de communications électroniques et aux lignes de distribution d'énergie électrique.
- 3/ Il est formellement interdit à quiconque de monter sur les poteaux appartenant à téléphoniques ou électriques.

Modèle n°3d

Objet : arrêté d'élagage d'office aux frais du riverain après mise en demeure restée sans résultats

⚠ *arrêté non applicable pour les routes départementales pour lesquelles le maire ne peut exécuter d'office aux frais des riverains.*

Arrêté N° du..... portant élagage d'office des plantations riveraine d'une route communale ou d'un chemin rural gênant le fonctionnement d'une ligne téléphonique et/ou la sûreté et la commodité de passage envers M. X

LE MAIRE DE

Vu l'article L 47 du code des postes et communications électroniques, par lequel le gestionnaire de la voie doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales portant sur l'exercice des missions de police municipale, notamment le fait d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies communales ;

Vu les articles L 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales et D 161-24 du code rural relatifs à la possibilité pour le maire, faute d'élagage après mise en demeure, de procéder d'office aux travaux d'élagage, aux frais des propriétaires négligents ;

Vu la mise en demeure adressée à M. pour lui ordonner de procéder à l'élagage de ses arbres et haies en date du , régulièrement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du ;

Vu le rapport dressé le ... par, agent municipal, qui constate le non respect de ladite mise en demeure et la persistance, en conséquence, de l'état des plantations ainsi que l'aggravation des nuisances qui en résultent ;

Considérant que le défaut d'élagage des arbres de M ... compromet (ou menace en cas d'urgence) le fonctionnement d'une ligne téléphonique et/ou la sécurité et commodité de passage sur la voie ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder d'office à l'élagage des arbres et plantations en cause ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé d'office, le à (*préciser la date et l'heure*), aux mesures suivantes : élagage, abattage des branches et racines des arbres et haies plantés en bordure du chemin rural / communal sis... sur les parcelles ;

ARTICLE 2 : Les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts contre M ..., propriétaire des parcelles concernées ;

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M le Maire de ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble visé. Il sera notifié individuellement à M.

Fait à le
Le maire de

4 - Glossaire

ADSL	Asymmetric digital subscriber line, service d'accès à internet
CGCT	code général des collectivités territoriales
CPCE	code des postes et des communications électroniques
CVR	code voirie routière
DPR	domaine public routier
GesPot	gestion des poteaux, outil informatique permettant la gestion des poteaux appartenant à Orange
LRT	loi de réglementation des télécommunications
VOD	vidéo à la demande

5 – Kit de communication locale

Communiqué d'information

Communiqué de presse

Pour rester connectés, pensez à élaguer vos arbres

Coups de vent à l'automne, chutes de neige en hiver... Chaque année, des lignes téléphoniques sont coupées suite à la chute de branches d'arbres. Afin d'éviter ce type de désagréments (dysfonctionnements de la téléphonie fixe, mobile et d'Internet), la préfecture de Haute-Savoie et Orange rappellent que depuis la loi du 26 juillet 1996 les travaux d'élagage autour des poteaux téléphoniques (et non électriques) sont du ressort des riverains (Orange n'est plus soumis à la servitude d'élagage).



Les poteaux téléphoniques concernés par cette obligation sont reconnaissables à leur étiquette bleue d'identification (voir photo ci-contre). Chacun est donc invité à faire le tour de sa propriété (jardin, champ, chemin privé) afin de s'assurer avant l'hiver qu'il n'est pas nécessaire d'agir sur les arbres présents sur son terrain.

les propriétaires riverains sont invités à prendre connaissance de la fiche pratique sur les modalités d'élagage qui a été élaborée par Orange pour les accompagner dans l'application de cette obligation (*fiche jointe à ce communiqué*). Les communes, qui ont la charge de veiller à la bonne exécution des travaux d'élagage, ont la capacité de mettre en demeure les particuliers qui n'effectueraient pas les travaux nécessaires.

Contact :

Service interministériel de la communication des services de l'État

pref-communication@haute-savoie.gouv.fr

04.50.33.61.82 ou 06.78.05.98.53